



ARRÊTÉ n° 2025-02-08

Portant modification temporaire de circulation rue du Tenu

LE MAIRE DE SAINT MARS DE COUTAIS

VU le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

VU l'avis favorable du conseil départemental le 12/02/2026

Considérant la situation exceptionnelle causée par les inondations affectant la rue du Tenu et qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers en adaptant temporairement le sens de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification du sens de circulation

A compter du 13 février 2026 la circulation dans la rue du Tenu est modifiée comme suit :

La circulation sur la rue de Tenu en venant de la route départementale est limitée exclusivement aux riverains et aux véhicules de secours. La circulation se fait exceptionnellement dans les deux sens avec priorité à la descente.

Une déviation est mise en place de la rue des Platanes vers la rue des Marais.

Il est interdit de franchir la zone inondée.

ARTICLE 2 : Signalisation

Le service technique municipal est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

ARTICLE 4 : Diffusion

Le Maire de la commune de ST MARS DE COUTAIS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, services techniques de la Communauté de Communes, services technique de la Commune de Saint Mars de Coutais, SDIS 44, Transports scolaires de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et la Région des Pays de la Loire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au service technique de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et à l'entreprise.

A Saint Mars de Coutais,
Le **13 FEV. 2026**

Le Maire

Jean CHARRIER



Publié ou notifié le : **13 FEV. 2026**

